

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 9

Artikel: L'importance politique de l'initiative
Autor: Schmid-Ammann, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384106>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Organisations politiques:

Mouvement suisse des jeunes paysans.
Démocrates du canton des Grisons.
Parti agraire de Schaffhouse.
Parti socialiste suisse.
Union suisse des partisans de la monnaie franche.
Démocrates zurichois.
Partito liberale radicale democratico ticinese.
Ligue des démocrates libres, St-Gall.

Organisation culturelle:

Communauté de travail des jeunes catholiques.

L'importance politique de l'initiative.

Par *P. Schmid-Ammann.*

C'est le fondement de l'Etat démocratique suisse qui a déterminé la forme de la Constitution et y a inséré le principe selon lequel il appartient au peuple de se prononcer en dernier ressort par votations et élections, sur toutes les questions importantes.

Ce principe a été fréquemment violé au cours de ces dernières années surtout par ceux qui devraient se faire les défenseurs de la démocratie suisse, soit le Conseil fédéral et la majorité parlementaire. Le texte de l'article 89 de la Constitution fédérale, conçu en termes assez peu précis, a fourni l'occasion de soustraire à la décision du peuple d'importantes questions législatives en leur appliquant la clause d'urgence. A ce propos, même ceux qui appuient cette procédure dangereuse concèdent que c'est moins l'urgence que la crainte d'un refus de la part du peuple qui très souvent a engagé les autorités à avoir recours à la clause d'urgence. On n'est plus sûr de la décision du peuple. Sous la pression des fractions et la formation de blocs au sein des Chambres, on parvient bien à obtenir une majorité bourgeoise en faveur de la politique du Conseil fédéral, mais on craint, non sans raison, ne pas obtenir celle du peuple. Mais, comme on n'ose pas donner un exemple à l'appui et que l'on tient tout de même à conserver le pouvoir politique, les partis gouvernants responsables, y compris le Conseil fédéral, se dérobent au moyen des arrêtés fédéraux d'urgence.

Le danger d'une telle procédure ne réside pas uniquement dans le fait qu'elle encourage à la violation répétée de la Constitution, qu'elle annihile le sentiment de légalité et la sécurité légale, mais elle entraîne encore une profonde crise de confiance politique. Le peuple se rend à l'évidence qu'il n'a plus la confiance de l'autorité suprême du pays. Il suppose d'une part qu'on le juge trop bête pour émettre son opinion sur une importante question politique ou économique, ou alors qu'on a peur du ju-

gement du peuple et que l'on entend gouverner contre notre volonté. D'une manière ou de l'autre c'est la faillite de la démocratie. Comment, à ce moment-là, veut-on que ce même peuple ait encore foi dans les autorités qui abusent de la démocratie? De quel droit exige-t-on des extrémistes de droite ou de gauche qu'ils reconnaissent la démocratie, lorsqu'on est prêt soi-même à violer les principes fondamentaux de cette forme d'État par pur intérêt personnel et par pure ambition de gouverner? Comment peut-on prétendre diriger la défense morale du pays contre la propagande des dictatures étrangères si ceux qui sont à la tête du pays trahissent eux-mêmes l'esprit démocratique, lorsque, par leurs infractions à la Constitution, ils foulent aux pieds l'organisation fédéraliste, démocratique, libérale de l'État et frappent ainsi la Confédération en plein cœur? Il importe de mettre rapidement un terme à cette dangereuse crise si nous ne voulons pas assister à un second 1798, d'où toute résurrection libérale serait alors exclue! Il n'y a qu'une solution: *Le retour à la Constitution, le respect des droits démocratiques, l'abolition sans rémission de la politique illégale des arrêtés fédéraux d'urgence, une nouvelle confiance créée entre le peuple souverain et ses Conseils.*

C'est à cela que tend l'initiative en faveur de la revision de l'art. 89 de la Constitution fédérale. Cette initiative est conçue en termes raisonnables. Elle n'entend nullement abolir tout simplement les arrêtés fédéraux d'urgence, car il va de soi qu'en temps de guerre ou de crise économique, les autorités doivent être en mesure d'agir rapidement et jouir des compétences nécessaires à cet effet. Le nouvel article 89 proposé laisse toute latitude à ce sujet. Il stipule simplement que l'on ne pourra plus désormais appliquer la clause d'urgence à n'importe quel arrêté que l'on ne tient pas à soumettre au referendum, dans la crainte de la décision du peuple; et il prescrit en outre que, pour être valable, la clause d'urgence doit être décrétée par la majorité des deux tiers de chacun des deux conseils.

Selon le nouveau projet, la majorité de quelques voix à l'Assemblée fédérale ne suffira plus pour prendre des décisions d'une grave portée en excluant le peuple; il faudra au contraire *s'entendre avec l'opposition* ou alors soumettre le projet à *la décision du peuple*. L'importance politique de l'art. 89 ainsi révisé réside donc dans le fait que *pratiquement il sera désormais impossible de poursuivre une politique unilatérale du bloc bourgeois et que le Conseil fédéral sera contraint, à l'avenir, de gouverner non pas contre, mais avec l'opposition et le peuple.*

Une tentative analogue et qui avait pour but de supprimer la domination unilatérale d'un parti, figure dans les récentes annales de l'histoire constitutionnelle suisse. Après la victoire des libéraux en 1848, le radicalisme fut seul maître jusqu'en 1890. Durant 40 ans il exclua les catholiques du Conseil fédéral. Toutefois, après l'introduction du referendum consécutif à la revision constitution-

nelle de 1874, la toute-puissance radicale fut ébranlée. Grâce au referendum, l'opposition conservatrice contraignit de plus en plus les radicaux à soumettre les lois fédérales aux votations populaires et lui fit subir ainsi de nombreux échecs. Il fut de moins en moins possible de liquider d'importantes questions nationales sans la collaboration des conservateurs et lorsque, pour la seconde fois, il fut question du rachat des chemins de fer et de la création des Chemins de fer fédéraux, le radicalisme qui s'était senti tout puissant jusque-là se rendit compte qu'il devait s'entendre avec l'opposition et c'est alors en 1891 que Joseph Zemp entra au Conseil fédéral comme premier conservateur et qu'il défendit avec succès pour ses partisans la question du rachat des chemins de fer.

Depuis cette époque, c'est le bloc radical-conservateur qui gouverne et rencontre une nouvelle opposition parmi la classe ouvrière. Le bloc actuellement au pouvoir se montre aussi intransigeant à l'égard de l'opposition que l'étaient autrefois les radicaux à l'égard des conservateurs. L'opposition n'est pas représentée uniquement par le Parti socialiste, elle englobe pour le moins le tiers de la population totale, on peut même dire sans exagérer que, dans maintes questions intéressant le pays, le Conseil fédéral n'a plus la majorité du peuple derrière lui comme l'ont prouvé les votations de l'année dernière. Dans une démocratie, on ne saurait gouverner continuellement contre la volonté d'importants milieux populaires. Le libéralisme tout puissant de la Constitution de 48 n'y est pas parvenu, et le bloc bourgeois actuel n'y parviendra pas mieux. Comme l'a fait le droit de referendum institué par la Constitution de 74, l'art. 89 révisé obligera les partis gouvernants à s'entendre avec l'opposition et à faire appel à sa collaboration et à sa part de responsabilité dans la direction des affaires de l'Etat. A ce moment-là, la démocratie pourra de nouveau fonctionner normalement, elle retrouvera son véritable sens et sera en mesure d'accomplir dans son véritable esprit les tâches que lui impose l'époque.
